

DÉCLARATION DE M^{me} LA JUGE SEBUTINDE

[Traduction]

Accord avec la décision de rejeter la présente demande de l'Azerbaïdjan in toto — Accord également avec le raisonnement et la conclusion de la Cour concernant les allégations de l'Azerbaïdjan sur la pose de mines terrestres — Opposition, cependant, à l'idée que le raisonnement de la Cour sur les mines terrestres s'appliquerait aussi aux pièges — Dénonciation par l'Azerbaïdjan de la présence de pièges dans des zones civiles étant fondée sur des faits nouveaux conformément au paragraphe 3 de l'article 75 du Règlement de la Cour — Raison pour laquelle la Cour devait rejeter la demande en indication de mesures conservatoires du demandeur en ce qu'elle concernait les pièges étant que l'Azerbaïdjan n'avait pas produit d'éléments prouvant à suffisance que la pose des pièges fût attribuable au comportement de l'Arménie.

1. J'ai voté en faveur du paragraphe 27 de la présente ordonnance, qui rejette *in toto* la nouvelle demande en indication de mesures conservatoires de l'Azerbaïdjan. Bien que je souscrive au raisonnement et à la conclusion de la Cour en ce qui concerne les allégations de l'Azerbaïdjan visant les mines terrestres, je ne partage pas la conclusion qu'elle formule au paragraphe 23 de son ordonnance, où elle dit que le même raisonnement « s'applique également aux circonstances présentes, y compris pour les allégations concernant les pièges ». J'exposerai mes raisons dans cette brève déclaration.

2. On se rappellera que l'Azerbaïdjan avait présenté en 2021 une demande en indication de mesures conservatoires que la Cour a rejetée, notamment pour les raisons citées au paragraphe 22 de sa présente ordonnance (*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Azerbaïdjan c. Arménie), mesures conservatoires, ordonnance du 7 décembre 2021, C.I.J. Recueil 2021, p. 425, par. 53*).

3. Cette demande de l'Azerbaïdjan était présentée au titre de l'article 41 du Statut de la Cour et des articles 73, 74 et 75 de son Règlement. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 75 du Règlement, « [l]e rejet d'une demande en indication de mesures conservatoires n'empêche pas la partie qui l'avait introduite de présenter en la même affaire une nouvelle demande *fondée sur des faits nouveaux* » (les italiques sont de moi). Il appartenait par conséquent à la Cour de s'assurer que la présente demande de l'Azerbaïdjan était « fondée sur des faits nouveaux » susceptibles de justifier leur examen.

4. Les paragraphes 16, 17 et 18 de la présente ordonnance rappellent les éléments de preuve fournis par l'Azerbaïdjan à l'appui de sa demande.

Je conviens que les éléments sur lesquels l'Azerbaïdjan se fondait en ce qui concerne la pose alléguée de mines terrestres par les forces arméniennes dans des zones civiles ne différaient pas sensiblement de ceux que la Cour avait examinés en 2021 et ne constituaient pas des preuves plausibles de discrimination raciale au sens de la CIEDR. En particulier, la plupart (sinon l'intégralité) des mines terrestres prétendument posées par les forces arméniennes semblent l'avoir été dans des zones qui étaient le théâtre d'hostilités continues entre les Parties en 2022. Il s'ensuit que ces mines terrestres continuent d'être associées à un objectif militaire et ne paraissent pas pouvoir entrer de manière plausible dans le champ d'application de la CIEDR.

5. L'Azerbaïdjan alléguait que, outre la pose de mines terrestres, plusieurs pièges avaient été découverts dans des habitations et autres immeubles civils de villages que les civils azerbaïdjanais sont en train de regagner. Il s'agit là d'une assertion conforme au paragraphe 3 de l'article 75 du Règlement de la Cour, fondée sur des faits nouveaux qui n'entraient pas dans le cadre de la demande de 2021 et dont il était permis de penser qu'ils se prêtaient de manière plus plausible à des allégations de discrimination raciale que la pose de mines terrestres, étant donné que l'objectif militaire de ces pièges est moins évident. Ce nonobstant, on est loin de savoir qui était responsable de la pose de ces pièges, combien ont été posés et avec quel objectif. Les éléments de preuve produits par l'Azerbaïdjan sur ce point n'étaient ni convaincants ni catégoriques. Par conséquent, à la différence de ce qu'il a fait pour les mines terrestres, l'Azerbaïdjan n'a pas présenté à la Cour d'éléments démontrant à suffisance que la pose des pièges pouvait être attribuée au comportement de l'Arménie. C'est pour cette raison que la nouvelle demande de l'Azerbaïdjan devait être rejetée en ce qui concerne les pièges.

(Signé) Julia SEBUTINDE.
